

**Formulaire n° AR801 (révisé le 29 août 2012)
Formulaire d'assurance relatif aux comptes clients**

LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE

1. OBJET DE L'ASSURANCE

Aux termes du présent formulaire, sont assurés :

- (a) toutes les sommes payables à l'assuré par ses clients, à condition que l'assuré soit incapable d'effectuer le recouvrement de celles-ci comme conséquence directe de la perte ou de dommages occasionnés aux registres de comptes clients;
- (b) aux frais d'intérêt courus sur tout prêt pour compenser le recouvrement compromis des sommes rendues irrécouvrables par une telle perte ou de tels dommages;
- (c) le recouvrement des frais en sus des coûts de recouvrement standards rendus nécessaires en raison d'une telle perte ou de tels dommages; ou
- (d) aux autres frais lorsque ceux-ci sont raisonnablement engagés par l'assuré pour le rétablissement des dossiers des comptes clients à la suite d'une telle perte ou de tels dommages.

2. RISQUES ASSURÉS

Le présent formulaire procure une assurance contre tous les risques de perte et de dommages directs occasionnés aux registres des comptes clients de l'assuré, survenant au cours de la période d'assurance, sauf tel qu'exclu aux termes des présentes.

3. MONTANT DE GARANTIE

En vertu du présent formulaire, l'assureur ne sera pas tenu responsable de toute somme en excédent du montant de garantie stipulé aux conditions particulières de la présente police.

4. RETRAITS

L'assurance accordée en vertu de la présente police s'applique pendant que les registres de comptes clients sont retirés, et pendant qu'ils se trouvent, dans un lieu sécuritaire en raison du danger imminent de perte ou de détérioration, et pendant qu'ils sont retournés d'un tel endroit, à condition que l'assuré fournisse un avis écrit à l'assureur de ce retrait dans les dix (10) jours qui suivent.

5. EXCLUSIONS

Le présent formulaire ne s'applique pas :

- (a) aux sinistres découlant d'un acte frauduleux, malhonnête ou criminel commis par l'assuré, ses partenaires, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses fiduciaires, pendant son travail ou non, et que l'un d'eux ait agi seul ou en collusion avec d'autres;
- (b) aux sinistres découlant d'erreurs ou d'omissions de comptabilité ou de facturation;
- (c) aux sinistres, dont la preuve quant à l'existence factuelle, dépend d'une vérification des archives ou d'un calcul de l'inventaire; mais cela ne doit pas empêcher le recours à des procédures à l'appui de la réclamation d'un sinistre pour lequel l'assuré peut prouver, par des preuves entièrement indépendantes, qu'il découle exclusivement d'un risque de perte des archives de comptes clients non autrement exclus en vertu de la présente police;
- (d) aux sinistres découlant de l'altération, la falsification, la manipulation, la dissimulation, la destruction ou l'élimination d'archives de comptes clients commise pour cacher le don, l'acceptation, l'obtention ou la retenue injustifié(e) d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens, mais seulement dans la mesure d'un tel don, d'une telle acceptation, d'une telle obtention ou d'une telle retenue illicite;
- (e) aux pertes occasionnées par une électrocution ou un accident d'origine magnétique, une perturbation ou l'effacement d'enregistrements électroniques, à l'exception de la foudre; ou
- (f) aux pertes ou aux dommages occasionnés directement ou indirectement par tout risque exclu de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel – formule étendue.

6. CONDITIONS**6.1 DÉFINITION**

« **Locaux** » désigne, aux fins du présent formulaire, la partie intérieure d'un bâtiment, à l'endroit stipulé dans les conditions particulières de la police.

6.2 COASSURÉS

Si plus d'un assuré est désigné dans les conditions particulières du présent formulaire, l'assuré nommé en premier agira pour chaque assuré à toutes les fins du présent formulaire. Les connaissances acquises et les découvertes faites par tout assuré constituent des connaissances acquises et des découvertes faites par tous les assurés.

6.3 INSPECTION ET VÉRIFICATION

L'assureur est autorisé à inspecter les « locaux » et les conteneurs dans lesquels les registres des comptes clients sont conservés par l'assuré et d'examiner et de vérifier les livres et les registres de l'assuré à tout moment pendant la période d'assurance et toute prolongation de celle-ci et dans les trois ans après la résiliation du présent formulaire, et ce aussi longtemps qu'ils se rapportent à la prime ou l'objet de cette assurance, et de vérifier les déclarations de tous les dossiers en suspens des comptes clients présentés par l'assuré et le montant des recouvrements des créances à la suite de tout règlement par l'assureur.

6.4 RECOUVREMENTS

Après le paiement de tout sinistre, les montants recouverts par l'assuré sur les comptes client pour lesquels l'assuré a été indemnisé appartiendront et devront être payés à l'assureur par l'assuré, jusqu'à concurrence du montant total du sinistre payé par l'assureur. Cependant, tous les recouvrements excédant de tels montants appartiendront à l'assuré.

6.5 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE PERTE

En cas de sinistre susceptible de donner lieu à une réclamation aux termes des présentes, l'assuré doit :

- (a) aviser l'assureur ou l'un de ses agents autorisés dans les plus brefs délais et, si les pertes résultent d'une violation de la loi, communiquer avec le service de police; et
- (b) présenter à l'assureur une preuve détaillée de la perte, dûment assermentée, à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle les archives des comptes clients ont été perdus ou endommagés.

À la demande de l'assureur, l'assuré devra se soumettre à un interrogatoire sous serment par l'assureur s'il y a lieu, et produire pour l'interrogatoire de l'assureur tous les documents pertinents, le tout aux heures et endroits indiqués par l'assureur. L'assuré devra coopérer avec l'assureur en ce qui a trait à toutes les questions concernant les pertes ou les réclamations s'y rattachant, y compris de prêter assistance pour assurer le recouvrement des comptes clients en souffrance.

6.6 DÉTERMINATION DES CRÉANCES : LES DÉDUCTIONS

Lorsqu'il est prouvé qu'un sinistre couvert par la présente assurance est survenu, mais que l'assuré ne peut pas établir avec précision le montant total des comptes clients en souffrance au moment de la perte, ce montant sera calculé comme suit :

- (A) établir la valeur de tous les comptes en souffrance à recevoir à la fin du même mois comptable dans l'année qui précède immédiatement l'année où le sinistre s'est produit;
- (B) calculer le pourcentage d'augmentation ou de diminution dans le total mensuel moyen des comptes clients pour les douze mois qui précèdent immédiatement le mois au cours duquel la perte s'est produite, par rapport à cette moyenne pour les mêmes mois de l'année précédente;
- (C) le montant établi tel qu'indiqué au point (a) ci-dessus, a augmenté ou diminué selon le pourcentage calculé au point (b) ci-dessus est le montant total convenu des comptes clients au dernier jour du mois d'exercice dans lequel ledit sinistre s'est produit; et
- (D) le montant établi en vertu du point (c) ci-dessus doit être augmenté ou diminué conformément aux fluctuations normales du montant des comptes clients qui ont eu lieu au cours du mois d'exercice en cause, en tenant compte de l'expérience de l'entreprise depuis le dernier jour du dernier mois pour lequel la déclaration a été rendue.

Déduction sera faite de la somme globale des comptes clients, peu importe la façon dont elle est établie, la somme de tels comptes étant attestée par des documents non perdus ou endommagés, ou autrement établis ou collectés par l'assuré, et d'un montant pour parer aux créances irrécouvrables probables que l'assuré n'aurait pas normalement recouvrées. Tous les intérêts à courir et les frais d'administration seront déduits.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.